

ASBL « Collectif 'Non aux 100 maisons à Mont' »

**Audition en Commission  
Parlementaire de l'Economie, de  
l'Aménagement du Territoire et de  
l'Agriculture : séance du 26 mars 2024.**

Story-telling.

Geoffroy Mirgaux  
24/03/2024



WWW.NON100MAISONS.BE

ASBL - COLLECTIF CITOYEN MONT (YVOIR)

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs les députés,

Je me présente devant vous aujourd'hui en tant que dépositaire de la pétition, au nom de l'ASBL « Collectif 'Non aux 100 maisons à Mont' ».

Pour commencer cette audition, je me permettrai de citer Winston Churchill qui, il y a longtemps déjà, disait : « Un citoyen qui ne sait se faire entendre, est un citoyen inutile ».

## 1. Présentation de la situation actuelle

Suite à l'avis d'enquête publique relative à la demande de permis d'urbanisme de la S.A. LESFÈCHÈRES ayant pour objet la construction autour de deux nouvelles voiries d'un ensemble de 77 maisons unifamiliales, 21 appartements et 3 espaces polyvalents sur un bien cadastré division 5, section B n°87K, 117C, 141C sis à 5530 Mont, Rue du Fraichaux (ci-après le « projet immobilier des Fèchères »), un collectif, devenu depuis ASBL, s'est constitué pour relever les incohérences et les illégalités que comporte le projet immobilier.

Ce projet fait l'objet d'un recours auprès du Gouvernement wallon à la suite du refus du Conseil communal d'Yvoir quant à la création des voiries communales. Ce recours a été introduit par le promoteur en date du 14 février 2024 et est donc actuellement entre les mains de Monsieur le Ministre (Borsus).

La pétition déposée par le Collectif avait un double objectif. En premier lieu, donner l'occasion à l'opposition à ce projet immobilier de faire entendre sa voix, opportunité qui n'est pas prévue dans la procédure de recours auprès du Gouvernement Wallon. Notre second objectif était d'induire une réflexion plus globale sur ce à quoi devrait tendre l'Aménagement du Territoire dans un futur proche, notamment en regard du nouveau SDT, de l'objectif de « Zéro artificialisation nette » de 2050 et des diverses crises auxquelles nous sommes actuellement confrontés. Nous y reviendrons plus tard dans l'exposé.

Le projet en lui-même se présente comme tel (=> OFF : présenter le projet sur base de la photo aérienne des Fèchères : voiries, sentiers, haie remarquable, parcelle déclarée d'intérêt paysager à l'Adesa...).



## 2. De l'ouverture des voiries

La pétition déposée par le Collectif comprenait 3 questions. La première de celles-ci concerne les voiries qui sont justement au centre du recours introduit par le promoteur.

La question qui vous était adressée est, pour rappel, la suivante : « Peut-on accorder un permis d'urbanisme pour la création des nouvelles voiries « en impasse » qui violent le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (articles 1er, 7 et 9) ? »

Ces articles stipulent que « **toute création ou modification d'une voirie communale tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.** »

Le Collectif considère que ces objectifs ne sont pas atteints par le projet en question. Nous basons notre réflexion sur plusieurs éléments :

- Les voiries à créer sont en impasse, ne desservent que le projet en lui-même et ne participent donc nullement au maillage.
- Le promoteur tend à compenser cet état de fait par deux techniques :
  - Les voies internes seront considérées comme des « espaces résidentiels » (entre d'autres mots, des zones publiques partagées ou la vitesse est limitée à 20km/h). On peut légitimement douter du respect de ces 20 km/h, que ce soit par rapport aux pentes ardues auxquels seront confrontés les automobilistes (parfois jusqu'à 16%), mais également par rapport à la problématique déjà existante du respect des zones à 30 km/h.
  - Les sentiers : le promoteur met en avant le maintien et/ou la réhabilitation des sentiers existants et repris à l'Atlas Wallon de 1844. Une fois encore, si on analyse en profondeur, on remarque que ces sentiers soit traversent, soit font le tour de la parcelle concernée par le projet. On peut donc logiquement en déduire qu'ils seront majoritairement utilisés par les habitants du projet et ne participeront pas au maillage communal. Enfin, ces sentiers, même si certains ne sont plus pratiqués et praticables, existent déjà actuellement. Le promoteur met donc en avant une situation de fait, à son profit, pour tenter de combler les manquements à son projet.

Outre les manquements à ces articles du CoDT en vigueur, il y a également de nombreux arguments qui interpellent au niveau voiries. Certains sont parfois « lissés » dans l'étude d'incidence, mais il est important de les remettre brièvement en lumière :

- Les voiries contreviennent aux normes en application en termes d'infrastructures viaires, notamment :



- Le rayon de braquage minimal qui est de 11 mètres en rayon intérieur et de 15 mètres en rayon extérieur. L'espace disponible aux intersections des voiries avec la Rue du Fraichaux n'est pas suffisant. Les camions de pompiers (entre autres) seront dans l'obligation de monter sur les trottoirs et les propriétés contiguës pour accéder au projet.
- Une pente maximale de 6% afin de permettre l'accès et la stabilisation des engins d'intervention. Or la pente de la parcelle présente des déclivités allant jusqu'à 16%.

Enfin, bien que cela ne touche pas à la norme, on peut légitimement se poser la question de la sécurité au cœur même du projet. Les deux voiries à créer sont indépendantes l'une de l'autre et ne se joignent pas entre elles. Il n'y a donc pas de boucle possible pour les services de secours. Dès lors quid dans le cas où une de ces voiries serait inaccessible en raison d'un incident ? De même, la déclivité forte des voiries d'accès au projet interdirait de facto, en cas de fortes conditions hivernales (gel, neige), l'accès des services de secours vers le projet.

- Concernant l'implantation de la voirie haute du projet, comme vous avez pu le lire dans le document préparatoire qui vous a été transmis par Monsieur le Secrétaire de la Commission, il n'y a pas l'espace nécessaire pour la construire. Il s'agit d'un point de litige important entre toutes les parties :
  - Si on compare tous les plans disponibles de la situation, aucun ne propose les mêmes limites de parcelle, parfois de quelques centimètres, parfois de plusieurs dizaines. Outre l'atteinte au droit de propriété pour les riverains contigus au Chemin du Hestroy sur lequel doit prendre place la voirie, se pose également la question de la bi-communalité du projet. En effet, selon les plans d'exécution présentés par le promoteur, la voirie à construire flirte, pour ne pas dire enfreint, les limites communales entre Yvoir et Assesse. L'Administration communale d'Assesse a par ailleurs officiellement demandé, comme le stipule le procès-verbal de la réunion de concertation, différents plans de coupe du promoteur afin d'analyser en détail cette situation. Cela donnerait bien évidemment une toute autre tournure au dossier, notamment en terme d'enquête publique qui aurait également dû être soumise par l'Administration communale d'Assesse. Enfin, le fait de déborder sur le territoire limitrophe d'Assesse est un motif de refus du permis au sens de l'article D.IV.55 du CoDT.
  - Les riverains concernés se réservent le droit d'une action future devant les tribunaux. En effet, comme vous le savez certainement, pour qu'une action puisse prendre place, l'atteinte au droit de propriété doit être matérialisée dans les faits. Pour cela, il est donc nécessaire que le promoteur soit engagé les travaux, soit à minima matérialise la voirie sur le terrain par des piquets-repères, chose qu'il s'est toujours refusé à faire jusqu'à maintenant.
  - En novembre 2023, constatant la tournure défavorable que prenait le dossier, le promoteur est revenu vers moi afin de me faire une proposition de rachat de mon bien. Cela avait un double objectif non-avoué, sous le prétexte de « maintenir des relations de bon voisinage » : pouvoir déplacer de quelques dizaines de centimètres la voirie afin de ne plus risquer d'empiéter sur le



territoire d'Assesse mais également museler l'opposition au projet et notamment la pétition qui m'a mené devant vous aujourd'hui.

- Comme il est stipulé à de nombreuses reprises dans l'étude d'incidence, la Rue du Fraichaux est trop étroite que pour accueillir le projet. Outre les problèmes déjà précités des carrefours de jonction pour les véhicules de secours (ou toute autre véhicule de même gabarit devant accéder au projet), la rue du Fraichaux pose déjà problème actuellement pour ce qui concerne les croisements de véhicules en raison de son étroitesse. En effet, il est impossible pour un camion et un véhicule de la catégorie « citadine » comme une Golf ou une Peugeot 308 de se croiser sans monter sur les accotements eux-mêmes étroits. Cela nuit dangereusement à la sécurité des usagers faibles mais impacte également fortement la fluidité du trafic, pourtant nécessaire en raison du passage fréquent des ambulances et services SMUR du CHU Mont-Godinne distant d'1.7 kms du projet.
- La mobilité inhérente au projet. Le village connaît actuellement déjà des engorgements aux heures de pointe, de par sa configuration et par la présence d'une école en son centre. Deux des trois voies d'accès au village sont lourdement impactées à ces heures-là, et nuisent notamment aux services de secours précités. L'étude d'incidence minimalise cette situation en lissant les chiffres pour parler d'un impact quotidien d'environ 400 déplacements sur le village. Outre les nombreuses incohérences relevées par le Collectif dans cette étude d'incidence (nous tenons à votre disposition, si vous le souhaitez, un document reprenant ces incohérences dans le détail), nous nous étonnons de ce si faible impact. En effet, 100 nouveaux logements proposant chacun entre 2 et 4 chambres n'entraînerait qu'un charroi supplémentaire d'un peu plus de 150 véhicules, dans un village loin de tous commerces et services et dépourvu d'offre de transports en commun ? Dans la même logique, pour respecter l'impact des 400 véhicules quotidiens sur le village, les nouveaux habitants n'auraient droit finalement qu'à sortir une fois le matin et rentrer une fois le soir ? En dehors de ces deux déplacements, interdiction d'utiliser la voiture ? Et tout cela sans compter l'impact du projet attendant d'Assesse (22 habitations) et de l'autre projet en cours Rue du Fraichaux (8 habitations) ? Pour le Collectif, cela nous semble tout simplement incohérent en termes de chiffres et d'impact. Cette étude nécessite à tout le moins un recomptage et une analyse en profondeur de l'impact prévisible en tenant compte des réalités du terrain et des autres projets.

### 3. De la péremption du permis de 1962.

La deuxième question qui vous était posée dans la pétition était : « Peut-on accorder, à l'heure actuelle, un permis d'urbanisme sur la base d'un permis de lotir accordé en 1962 et périmé en 1970 (en vertu de l'article D.IV.116, §2 du CoDT) et sur la base d'écarts injustifiés au Schéma d'Orientation Local (en violation de l'article D.IV.5 du CoDT) ? ».



En ce qui concerne la péremption du permis :

- Selon l'article D.IV.116, §2, du CoDT, un permis de lotir délivré avant le 1er janvier 1965 et prévoyant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification de voies de communication existantes ou la suppression de celles-ci est, sauf cas de force majeure, périmé à la date du 1er octobre 1970, lorsqu'aucun travail d'aménagement de ces voies prévu par le permis n'a été entrepris à cette date.
- Or, il ressort de l'EIE que le projet immobilier des Fèchères est en partie concerné par un permis de lotir datant du 19 décembre 1962 prévoyant l'ouverture de nouvelles voies de communication, et qu'aucun travail d'aménagement n'a été entrepris à cet effet. Ce faisant, ce permis de lotir de 1962 est périmé et cela a de lourdes conséquences sur l'analyse juridique que nous pouvons faire du dossier. Nous y reviendrons à la question 3 de la pétition.

En ce qui concerne les écarts injustifiés au Schéma d'Orientation Local :

- Le schéma directeur adopté par le Conseil communal d'Yvoir le 9 avril 1979 sur le terrain visé par le projet est devenu, en vertu de l'article D.II.68 du CoDT, un schéma d'orientation local (SOL). Or, en prévoyant une densité brute de 12,8 log/ha, le projet immobilier des Fèchères s'écarte fortement du SOL lequel prévoit une densité brute de 7,4 log/ha.
- Cet écart au SOL demandé par la S.A. Les Fèchères est contraire à l'article D.IV.5 du CoDT lequel n'autorise un écart au SOL que s'il :
  - 1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;
  - 2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis; ce qui n'est manifestement pas le cas dans le projet au vu des développements de la présente.
- Or, l'indicateur de densité brute (selon la CPDT) est de 7 log/ha pour les villages, soit une densité similaire à celle prévue dans le SOL.
- Le village de Mont compte environ 900 habitants, de sorte que l'ajout de 100 habitations, soit environ 300 habitants supplémentaires au minimum, correspond à une augmentation d'un tiers de la population du village, tandis que les infrastructures ne sont absolument pas adaptées à une telle augmentation.
- Au vu de ce qui précède, les riverains et habitants de Mont ont légitimement pu croire que tout projet sur les parcelles concernées n'excéderait pas les densités prévues de longue date dans le SOL et par les indicateurs existants.



- Il en ressort que la densité du projet est illégale, et manifestement excessive (compte tenu notamment de la taille actuelle du village et de ses infrastructures).

## 4. De l'application de l'article VI.39, 7° du CoDT.

La troisième et dernière question qui vous était posée dans la pétition était : «Peut-on demander l'application de l'article D.VI.39, 7° du CoDT, ce qui permettrait d'éviter l'urbanisation des terrains concernés ? ».

Comme nous l'avons vu au point précédent, le permis de lotir de 1962 est périmé. Cela entraîne de lourdes conséquences sur l'analyse juridique du dossier.

En effet, l'article D.VI.39, 7°, prévoit qu'**aucune indemnité n'est due en cas d'interdiction de construire ou d'urbaniser un terrain pour lequel un permis précédemment accordé était périmé à la date d'entrée en vigueur du plan entraînant cette interdiction**. Cela signifie donc qu'une modification du plan de secteur peut intervenir afin que la parcelle concernée par le projet devienne une zone non destinée à l'urbanisation sans qu'il ne faille payer des indemnités. Cela pourrait s'inscrire dans le cadre d'une compensation planologique.

Cette possibilité offerte par l'article D.VI.39, 7°, du CoDT traduit la jurisprudence constante de la **Cour Européenne des Droits de l'Homme** qui considère qu'il **n'y a pas lieu d'indemniser un propriétaire qui a laissé passer sa chance de mettre en valeur son bien**.

Plus précisément, il y a notamment 3 extraits de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Galtieri c. Italie* (déc.), no 72864/01, 24 janvier 2006, dont l'analogie avec le présent dossier est assez frappante et qui stipulent « *A cet égard, il convient de rappeler que dans le cadre de l'aménagement du territoire, **la modification ou le changement de la réglementation est communément admis et pratiqué**. En effet, si les titulaires de droits de créance pécuniaires peuvent, en général, se prévaloir de droits fermes et intangibles, **il n'en est pas de même en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, domaines portant sur des droits de nature différente et qui sont essentiellement évolutifs** (Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne, no 62543/00, § 70, 27 avril 2004). **Ainsi, en attendant longtemps avant d'entamer les démarches nécessaires pour la construction, le particulier encourt le risque d'un changement de destination de son bien.** ».*



WWW.NON100MAISONS.BE  
ASBL - COLLECTIF CITOYEN MONT (YVOIR)

On peut également évoquer l'affaire **Hamer c. Belgique** (n° 21861/03, § 79, 27 novembre 2007) dans laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que *“L'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. Des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme **le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'Etat a légiféré en la matière.** Les pouvoirs publics assument alors une responsabilité qui devrait se concrétiser par leur intervention au moment opportun afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions protectrices de l'environnement qu'ils ont décidé de mettre en œuvre”*. À cet égard, nous pensons notamment à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'Homme a également considéré que **le développement du logement, tant à des fins commerciales privées qu'au nom de l'utilité publique, ne correspondait pas à une cause d'utilité publique aussi impérieuse que la protection de l'environnement** (Svitlana Ilchenko c. Ukraine, § 70).

Vous pourrez retrouver toutes ces références à la jurisprudence européenne dans le document préparatoire à cette audition que vous a transmis Monsieur le Secrétaire de la Commission.

Nous savons pertinemment qu'il s'agit-là d'un dossier épineux, qui a déjà fait l'objet de débats au Parlement Wallon, sans rencontrer de solution jusqu'à présent. Ce projet immobilier nous permet cependant d'ouvrir une réflexion plus générale sur ce que devrait être l'aménagement du territoire en cette période actuelle et à l'avenir.

## 5. Pistes de réflexion

### **A/ Le constat actuel**

Été comme hiver, les températures montent : canicules, sécheresses et inondations se font de plus en plus fréquentes.

Dans les bois, les prairies et les champs, la biodiversité s'effondre.



WWW.NON100MAISONS.BE  
ASBL - COLLECTIF CITOYEN MONT (YVOIR)

Dans les zones rurales, les terres agricoles se font plus rares, leurs prix s'envolent et les revenus des agriculteurs plongent.

Dans les zones urbaines, les prix du logement explosent, les rénovations piétinent et l'accès à un logement digne et abordable s'éloigne pour une part de plus en plus importante de la population.

Climat, environnement, agriculture et logement. Quatre crises. Distinctes, avec des causes multiples mais liées par au moins une cause commune : la manière dont nos territoires sont « aménagés » et soumis aux logiques de rentabilité et de profit à tout prix, avec le béton et l'asphalte comme outils.

L'étalement urbain se poursuit à un rythme qui, après avoir décliné depuis le début des années 2000, s'est stabilisé depuis 2020 autour de 11 à 12 km<sup>2</sup> artificialisés, au détriment de terres utilisées auparavant pour l'agriculture, l'élevage ou le pâturage, ou bien de forêts et d'espaces verts.

Sur les 1.100 kms<sup>2</sup> déclarés constructibles il y a quarante ans, 575 kms<sup>2</sup> ont déjà été artificialisés. A titre de comparaison, c'est l'équivalent de la superficie cumulée des 5 principales villes wallonnes (Charleroi, Liège, Namur, Mons, La Louvière). C'est aussi celle de 82.000 terrains de football !

Si le rythme actuel d'artificialisation (12kms<sup>2</sup>/an) se poursuit, les 525 kms<sup>2</sup> restants auront entièrement disparu en 2066 !

Les promoteurs immobiliers, ayant parfaitement intégré la date-butoir de 2050 pour une « zéro artificialisation nette », mettent la pression pour construire un maximum de lotissements avant l'entrée en vigueur de mesures plus contraignantes.

Dès lors, ne devons-nous pas agir dès maintenant ?

## ***B/ Le SDT et ses possibilités***



WWW.NON100MAISONS.BE  
ASBL - COLLECTIF CITOYEN MONT (YVOIR)

En juin 2023, le Gouvernement wallon a présenté sa nouvelle version du SDT qui a fait l'objet d'une enquête publique. Ce SDT représente une avancée par sa volonté de préserver les terres et de lutter contre l'étalement urbain, notamment via la concentration des nouveaux habitats dans les « centralités » des communes et des villages, par le souhait de brider le développement anarchique des implantations commerciales et de mieux faire face aux risques d'inondations.

On peut cependant relever quelques faiblesses :

- Malgré l'urgence de la situation en raison du dérèglement climatique et de ses conséquences, le SDT maintient à 2050 son objectif de « zéro artificialisation nette ».
- En matière d'habitat et d'activités directement liées à celui-ci, la Région ne propose qu'une cartographie imprécise des « centralités » et laisse la main aux communes pour préciser les zones où 75% du nouvel habitat résidentiel devra se concentrer à l'avenir (ce qui d'ailleurs n'empêchera pas l'étalement urbain de se poursuivre avec les 25% de nouvelles constructions autorisées en-dehors de ces centralités). En l'absence de directives claires et d'un cadre légal contraignant, l'aménagement du territoire sera très variable d'une commune à l'autre, en fonction des volontés politiques locales.
- Il a suscité l'opposition de près de la moitié des Collèges des communes wallonnes (surtout rurales) qui ont critiqué les contraintes – et parfois le concept même- des centralités, au nom de l'autonomie communale et de leur volonté de continuer à lotir et artificialiser leurs sols comme bon leur semble.

Il est impossible de dire actuellement si le SDT sera modifié en tenant compte de ces critiques contradictoires, s'il sera voté avant les élections régionales de juin et s'il entrera réellement en vigueur après celle-ci.

Vous pouvez toutes et tous agir dès aujourd'hui face à ces différents constats. Je terminerai d'ailleurs mon intervention sur ce point.

## 6. Conclusions

Comme je viens de le dire, vous pouvez toutes et tous agir dès aujourd'hui.

Vous, Monsieur le Ministre, en confirmant la décision communale refusant l'ouverture des voiries nécessaires au projet des Fèchères. Vous disposez pour cela, outre les arguments voiries et péremption du permis développés aujourd'hui, de nombreux arguments cités dans le document préparatoire à cette audition qui vous a été adressé et qui sont, pour rappel :



WWW.NON100MAISONS.BE  
ASBL - COLLECTIF CITOYEN MONT (YVOIR)

- Les écarts du projet à la **Déclaration de Politique Générale pour la Wallonie 2019-2024**.
- La destruction de **points de vue et de lignes de vue simples et remarquables inscrits** à l'inventaire de l'ADESA
- La destruction de **périmètres d'intérêt paysager inscrits** à l'inventaire de l'ADESA.
- La destruction des habitats naturels où vivent des **espèces intégralement protégées**. Cette destruction **est interdite par la loi, à savoir par l'article 2bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**.
- Le problème général de la gestion des eaux : égouttage, dispersion par infiltration, capacité fonctionnelle et entretien des noues, connexion interdite de ces noues au réseau d'égouttage pour l'évacuation des trop-pleins, risque d'inondations, menaces sur la nappe phréatique ainsi que sur l'aspect spéléologique du sous-sol des terrains contigus à la parcelle concernée par le projet (l'analyse de la **Commission wallonne d'étude et de protection des sites souterrains** aboutit à la conclusion que des **vérifications hydrologiques et pédologiques doivent être réalisées avant l'octroi du permis**).
- Les capacités du réseau électrique d'absorber le projet, notamment en regard de l'option photovoltaïque proposée sur les maisons et blocs-appartements projetés.
- Les pentes présentes sur le site qui contreviennent au respect du **Guide Régional de l'Urbanisme**, notamment au **Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite**.

Le Collectif se tient à votre disposition pour vous fournir tout document ou analyse que vous estimeriez nécessaire à la prise de décision.

Vous, Mesdames et Messieurs les députés, en suscitant plusieurs initiatives suite aux éléments développés dans la réflexion : révision plus poussée du SDT, directives et cadre légal sur les centralités, envisager une révision du Plan de secteur afin de protéger définitivement les terrains aujourd'hui définis comme constructibles et présentant un intérêt environnemental et/ou agricole en relançant le débat examiné dans les réflexions et que vous autorisent les articles du CoDT et la jurisprudence européenne.

Les possibilités d'action sont nombreuses, et vous êtes probablement bien mieux aguerris que moi aux « méandres technico-juridiques » inhérents à la politique d'Aménagement du Territoire. Je vous laisserai donc juger des initiatives que vous souhaitez, en regard de cette réflexion, voir aboutir dans cette Commission, au Parlement et lors de la campagne pour les élections à venir.

Le Collectif « Non aux 100 maisons à Mont » est membre du réseau « Occupons Le Terrain » (OLT), dont vous avez peut-être déjà entendu parler dans vos communes respectives, et qui regroupe une cinquantaine d'associations et de collectifs ayant les mêmes préoccupations de préservation de nos ressources et d'une politique de



WWW.NON100MAISONS.BE

ASBL - COLLECTIF CITOYEN MONT (YVOIR)

l'Aménagement du Territoire encore plus contraignante en vue de cette préservation. Ce sont donc plusieurs centaines, pour ne pas dire plusieurs milliers, au vu du succès de la pétition, de citoyennes et de citoyens qui seront particulièrement attentifs lors des prochaines semaines et prochains mois aux développements futurs de cette thématique.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs les députés, pour l'écoute attentive que vous avez accordée à cet exposé.

Je suis maintenant ouvert à vos questions. Toutefois, je tiens à préciser que je ne suis que le simple porte-parole du Collectif, Collectif qui a l'avantage de présenter un mix de diverses compétences indispensables à l'analyse complète de ce dossier. Il est donc possible que je ne sache pas directement répondre à l'une ou l'autre de vos questions, surtout si elles abordent des sujets très techniques ou juridiques. Néanmoins dans ce cas, et sur recommandation de Monsieur le Secrétaire de la Commission, je vous le dirai franchement et reviendrai vers vous sous quelques jours avec la réponse complète à ces questions.

## 7. Questions/Réponses